



Arrêt

**n° 92 171 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez vendeur de chaussures.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous avez été arrêté le 16 novembre 2010 alors que vous manifestiez contre les résultats des élections présidentielles. Vous êtes resté détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 20 novembre 2010 et ensuite au PM3 (Peloton Mobile 3) jusqu'au 7 mars 2011.

Ce jour-là, vous êtes sorti de prison grâce à l'intervention de votre oncle. Le 9 mars 2011, vous quittez la Guinée avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et le 11 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 23 septembre 2011, Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit le 24 octobre un recours contre cette décision. Le 31 janvier 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé notre décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, des contradictions et des imprécisions très importantes portant sur vos conditions de détention durant plus de trois mois permettent de remettre en cause la réalité de votre détention. Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été détenu du 16 novembre 2010 jusqu'au 7 mars 2011. Lors de votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous dites être resté quatre jours avec quatre autres détenus et ensuite, vous avoir tous été transférés dans la même cellule au PM3, cellule dans laquelle se trouvaient déjà deux autres personnes. Dans un premier temps, vous avez été en mesure de donner les noms complets de vos six co-détenus (soit les quatres avec lesquels vous avez été transférés et les deux trouvés en cellule au PM3) (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 24). Dans un deuxième temps, lorsque la question vous est spécifiquement posée de redonner les noms des deux détenus trouvés dans la cellule à votre arrivée au PM3, vous avez prétendu ne pas connaître les noms de ces deux personnes (voir notes, p. 26). Vous vous étonnez même d'avoir pu citer les six noms (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 26). Cette divergence permet de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant votre prétendue détention.

Toujours concernant vos co-détenus avec lesquels vous prétendez avoir passé plus de trois mois, il vous a été demandé à de nombreuses reprises de parler d'eux (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 24 à 26). Force est de constater que la question vous a été posée à de nombreuses reprises sans que vous ne puissiez donner la moindre information, le moindre détail concret, circonstancié ou la moindre information sur ceux-ci : vous vous êtes en effet borné à dire que vous avez tous été arrêtés et vous poursuivez, à plusieurs reprises, en parlant de la situation politique du pays. (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 24 et 25). Dès lors, il vous a été demandé de répéter la question posée afin de s'assurer que vous la compreniez bien, ce que vous faites. (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 25). Cependant, lorsqu'il vous a à nouveau été demandé de répondre à cette question (question agrémentée de multiples exemples, tels préciser leur profession, leur état civil, préciser s'ils sont mariés, s'ils ont des enfants, leurs âges, leur caractères, tout ce que vous savez d'eux....), vous vous contentez de citer la ville d'origine de quatre co-détenus et l'état civil de trois d'entre eux (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 25), sans pouvoir ajouter aucune autre précision. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur ces personnes, ce qui ne nous paraît pas crédible vu la longueur de la détention que vous invoquez avoir subie.

De plus, vous avez également été invité à plusieurs reprises à parler de votre quotidien en détention, sans que vous puissiez nous donner spontanément des détails concrets, vivants et circonstanciés, qui reflètent un vécu durant ces mois de détention. En effet, vous déclarez d'abord très succinctement que vous avez été ligoté et menotté, et que vous parliez de vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 19). Re-interrogé sur le déroulement d'une journée en prison, vous vous limitez à expliquer comment se déroulaient vos repas (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 19 et 20). Par la suite, il vous a été demandé d'expliquer comment vous occupiez votre temps, ce à quoi vous répondez qu'on vous menaçait de mort, que vous parliez avec vos co-détenus et que vous dormiez à même le sol (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 23).

Par ailleurs, convié à de nombreuses reprises à relater des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous parlez des seaux dans lesquels vous deviez faire vos besoins naturels, de peaux de banane et de mangue, et du fait que vous étiez frappé, en précisant que ce sont des choses qui ne sont pas faciles à oublier (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 21 et 22). Face à ces réponses, il vous est

demandé de raconter davantage d'anecdotes, d'expliquer ce que vous avez pu voir et entendre durant ces quatre mois de détention. Cependant, vous vous limitez à expliquer brièvement votre parcours tout en rajoutant que vous avez été arrêté, frappé, et menacé de mort (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 22). Dès lors, il vous est fait remarquer à plusieurs reprises que vos propos ne sont pas assez détaillés et que c'est à vous à démontrer que vous êtes effectivement resté quatre mois en détention, suite à quoi des exemples d'anecdotes détaillées vous sont donnés. Cependant, vos réponses sont restées brèves, vous résumant à citer l'état de votre cellule, une réaction de votre épouse, votre situation, et le comportement des gardiens (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 22 et 23). Quant à votre ressenti, il se résume à : « Ce qui me traversait la tête, parce que j'ai voulu obtenir quelque chose, je n'ai pas obtenu cette chose, et cela m'angoissait » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 23).

Ces propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu d'une détention de près de quatre mois. Vu le manque de consistance de vos propos, les incohérences et les imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette incarcération. Partant, il remet en cause les persécutions que vous déclarez avoir subies.

De plus, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que le président de l'UFDG évalue à 600 le nombre total de personnes qui ont été arrêtées après la proclamation des résultats provisoires (voir article de CESSOU S, « GUINÉE : Cellou Dalein Diallo, bon perdant », Posts Afrique, 27/12/2010). Certaines sont remises en liberté au bout de quelques jours ou de quelques semaines (voir informations jointes au dossier administratif : Amnesty International, "Rapport 2011. La situation des droits humains dans le monde. Guinée", dernière consultation : 13-09-2011). Fin novembre 2010, Human Rights Watch demande à ce que les autorités guinéennes garantissent un procès équitable aux 125 hommes dont 26 garçons arrêtés lors des violences qui ont fait suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle. Human Rights Watch précise que ces personnes ont été arrêtées, inculpées et transférées à la prison centrale de Conakry (voir informations jointes au dossier : Human Rights Watch, "Guinée : les autorités doivent garantir aux détenus des procès équitables à la suite des violences postélectorales", 24-11-2010). Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu pendant plus de trois mois pour le motif susmentionné au PM3.

Concernant le motif de votre arrestation à savoir votre participation à une manifestation de l'UFDG, les éléments suivants doivent être soulignés. D'abord, votre implication dans ce parti est très limitée ; vous vous présentez comme simple militant qui a voté pour l'UFDG (voir notes p. 4 + questionnaire du CGRA rempli le 15/03/2011). Vous n'avez jamais participé à des réunions du parti ou eu d'activités concrètes pour ce parti. Votre seule implication aurait été de participer à trois manifestations (voir notes, p. 10-11). Vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités avant la manifestation du 16 novembre 2010 (voir notes, p.8).

Qui plus est, concernant la manifestation du 16 novembre 2010, il vous a été demandé à plusieurs reprises et avec insistance d'expliquer ce que vous aviez pu voir et entendre lors de cet événement tout comme il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez fait concrètement. Bien que vous ayez apporté quelques informations générales quant au déroulement de la veille et de la nuit précédant la manifestation, à la question précitée, vous vous êtes limité à répondre que vous deviez manifester votre colère et que vous vous êtes bagarré avec les forces de l'ordre et que vous avez été arrêté, ou encore que " tout le monde disait qu'il n'était pas d'accord et que ce n'était pas ça le changement » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 15 et 16). Face à ces réponses, il vous a été demandé de fournir davantage de détails afin que vous montriez que vous étiez présent lors de la manifestation, ce à quoi vous répondez, encore une fois, en résumant les faits, à savoir que vous manifestiez et que les militaires malinkés sont arrivés (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 16).

Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en votre participation à cette manifestation et, partant, en la réalité des persécutions que vous déclarez avoir subies lors de cette manifestation.

Notons encore que vous n'avez pu donner aucune information sur le sort de vos prétendus co-détenus et vous n'avez donné aucune information circonstanciée sur votre situation actuelle. Vous vous bornez à dire que vous êtes encore recherché, sans autre précision (voir notes, p18-28-29).

Dès lors, quand bien même vous seriez sympathisant du l'UFDG , étant donné que les faits que vous avez mis en avant pour motiver votre départ ont été remis en cause par la présente décision, il ne nous apparaît pas que cette seule sympathie pourrait engendrer une crainte de persécution dans votre chef

au sens d'un des critères de la Convention et que vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités pour ce motif. Notons qu'il ressort de nos informations que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir informations jointes au dossier administratif, UFDG-03, « GUINEE, Actualité de la crainte », 20/09/2011).

Par ailleurs, vous mentionnez à plusieurs reprises lors de votre audition que pendant votre détention, vous avez été menacé en raison de votre ethnie. Cependant, cette détention ayant été remise en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ces menaces et persécutions. Notons également qu'il vous a été demandé à deux reprises si vous aviez eu personnellement des problèmes en raison de votre ethnie avant la date du 16 novembre 2010 et vous avez à chaque fois répondu par la négative (voir notes, p.27 et 31). En fin d'audition, vous rajoutez que tous les Peuhls sont dans la souffrance en Guinée mais sans pouvoir donner des exemples précis et circonstanciés : vous vous êtes borné à mentionner « des attaques de Peuhls par des bandits et des barrages » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 27-28-31). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir une crainte réelle et fondée de persécution en raison de votre ethnie. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (cfr informations jointes au dossier, document de réponse CEDOCA, "Guinée : ethnies", dernière adaptation, 13/02/2012).

Enfin, en ce qui concerne la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'observation préalable

Le 23 septembre 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 74 461 du 31 janvier 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des informations complémentaires lui permettant d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile du requérant ainsi que la vraisemblance des craintes et risques allégués.

4. La discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Néanmoins, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de ces deux dispositions et ce, sur base des faits et arguments exposés par le requérant en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n° 74 461 du 31 janvier 2012, il sollicitait des mesures d'instruction complémentaires devant, au minimum, consister en une nouvelle audition du requérant de manière à être en mesure d'apprécier la crédibilité des faits allégués par le requérant et la vraisemblance des craintes et risques invoqués.

4.8. Le Conseil constate que le Commissaire général a estimé ne pas devoir procéder à une telle audition. Celui-ci s'est en effet limité à exhiber des informations générales relatives au lieu de détention de personnes arrêtées à la suite de la proclamation des résultats des élections présidentielles, à l'actualité de la crainte dans le chef des membres de l'UFDG, à la situation actuelle des peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

4.9. Le Conseil estime néanmoins qu'en l'espèce, la documentation produite par la partie défenderesse est insuffisante pour réaliser un correct processus d'établissement des faits de la cause et une exacte évaluation de la crainte invoquée par le requérant. En définitive, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet toujours pas au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni le bien-fondé des craintes subséquentes.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Ces mesures complémentaires devront, au minimum, consister en une nouvelle audition du requérant portant, notamment, sur l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, sur ses participations aux manifestations de l'UFDG ainsi que sur sa détention.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGx) rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE